



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **07 OCT. 2014**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage de la Société CARGILL
située à Lannilis (29)
reçu le 7 août 2014

Préambule

Par courrier du 4 août 2014, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de la société CARGILL, située à LANNILIS, consistant en une extension de la surface du plan d'épandage nécessaire à ses activités.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 12 août 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Synthèse de l'avis

La société Cargill, située à Lanillis, produit des alginates pour différents secteurs d'activité, à partir d'algues brunes. L'étude d'impact et l'étude de danger présentées sont motivées par l'extension du plan d'épandage agricole, évoluant de 600 à près de 3 600 hectares, solution jugée optimale pour la valorisation des sous-produits du process industriel utilisé. Le nouveau plan est proposé afin de prendre en compte une hausse sensible de production (autorisée), et un accroissement de la quantité de sous-produits, principalement des boues biologiques produites par la station d'épuration de l'usine. Il doit se traduire par un apport bi ou triennal des sous-produits, pour une parcelle donnée du nouveau plan d'épandage.

Les enjeux du projet ne sont pas formellement identifiés par le pétitionnaire. Selon l'Ae, ils portent sur la préservation de la qualité des eaux et des milieux « sols » et « habitats », et les thématiques, associables, de la protection de la santé humaine, de la sécurité (déplacements) et du cadre de vie (nuisances olfactives potentielles), et plus globalement sur le fonctionnement durable du territoire agricole concerné par le projet.

Le dossier fourni est assez bien construit. Sa lisibilité est globalement appréciable, mais aurait pu être améliorée, en particulier par la mise à disposition de données croisées facilitant la justification des mesures retenues.

L'évaluation environnementale du projet est, dès l'amont de la démonstration qu'elle doit constituer, compromise par une description trop succincte du projet. Ainsi,

- le périmètre de l'évaluation est réduit au nouveau plan d'épandage alors que l'évolution de ce dernier provient de changements du fonctionnement de l'usine, non évalués,
- les plans de fertilisation présentés sont incomplets, ne définissant ni les assolements, ni les compléments de fertilisation nécessaires à leur équilibre, en année d'apport de sous-produits ou en année « sans ».

Le plan d'épandage apparaît au final comme dimensionné pour respecter les flux de polluants autorisés par la réglementation (métaux et composés organiques, naturellement concentrés dans les algues et non réduits par les process de l'usine), sans réelle évaluation des incidences sur le milieu naturel, ni justification explicite des mesures prises.

Les autres spécificités des sous-produits épandus devront être complétées afin de compléter l'évaluation des effets du projet :

- les odeurs produites sont estimées comme négligeables à faibles, alors qu'une proportion non définie des sous-produits ne serait pas pré-traitée,
- les teneurs en chlorure de sodium et en arsenic, susceptibles d'affecter sols, eaux, cultures et santé, restent peu documentées en termes d'impact.

En l'état du dossier fourni, l'Ae considère qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la qualité effective de la prise en compte de l'environnement, et notamment de l'absence d'un effet résiduel non notable.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

L'usine CARGILL de Lanillis est spécialisée dans la fabrication de *texturants*¹ à base d'algues brunes d'origine sauvage, récoltées par les goémoniers du Nord de la région bretonne. Ces produits sont destinés aux secteurs de l'agroalimentaire, de la pharmacie et de la cosmétologie. Le mode de production, très sommairement exposé, et le traitement des eaux de process conduisent à la production de déchets divers valorisables en agriculture. Toutefois l'augmentation de la production, dans les limites permises par l'autorisation d'exploiter² et l'évolution du rendement épuratoire de la Step pour améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel conduisent à l'augmentation des résidus épandables. De ce fait l'entreprise estime nécessaire d'étendre le plan d'épandage existant. Le tableau ci-dessous synthétise les évolutions envisagées :

Situations	-	actuelle	projetée	Observations
Sous-produits épandus (tonnes par an)	Gâteaux cellulosiques ³	10 338 t/an à (TEE de 74 % soit 2 688 de matière sèche (MS))	10 338 t (TEE de 74 % soit 2 680 en MS)	Production inchangée
	Boues biologiques (issues du traitement des eaux résiduaires industrielles par la station d'épuration de l'usine)	11 235 (teneur en eau ou TEE de 84 %, soit 1798 t de MS)	10 260 (TEE de 75 %, soit 2 565 en MS)	Accroissement de la déshydratation (par mise en place d'une unité de chaulage)
	Compost (plate-forme de l'usine)	?	0	Mélange de boues, gâteaux, et de déchets verts, non caractérisé
Plan d'épandage	Surface	620 ha	3 600,5 ha	Extension de 580 %
	Distance moyenne d'épandage	?	50 km	Max. de 100 km pour le nouveau plan
	Communes	19	66	-
	Agriculteurs concernés	26	58	+223 %
Apports propres à l'usine sur le plan d'épandage (en tonnes par an)		Tonnage de MS : 2 305	Tonnage de MS : 4 500	+95 % (hausses respectives des teneurs en azote, phosphore et potassium : +64 %, +350 % et +13 %)

- 1 Composés de la famille des alginates, utilisés en additifs pour améliorer les propriétés physiques d'un produit (gélifiants, émulsifiants, liants...)
- 2 Production devant évoluer de 1 250 à 1 500 tonnes d'alginate par an.
- 3 Résidu algal obtenu après extraction du « sirop » des alginates

Le plan d'épandage, d'une étendue exceptionnelle (3 600ha, 100 km d'amplitude maximale) est intégralement situé dans le Finistère. Sa structure spatiale présente un bon niveau de regroupement. Les transports s'effectueront par les axes locaux et départementaux principaux (RD13, RN12 en particulier). Le trafic camion correspondant est estimé à 765 PL par an, répartis du Nord au Sud du département, sachant que le centre-ville de Lanillis est éloigné des flux entrants et sortants de l'usine.

Contexte :

L'usine et sa station d'épuration sont situées à proximité de l'amont de l'Aber Benoit. Neuf schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont concernés par le plan d'épandage : Aulne, Bas-Léon, Baie de Douarnenez, Elle-Isola-Laïta, Elorn, Léon-Trégor, Odet, Ouest Cornouaille et Sud Cornouaille ; la qualité des eaux superficielles des bassins-versants cadrés par ces dispositifs est en général moyenne, celle des eaux souterraines est quasi systématiquement dégradée par le paramètre « nitrates ». Les 66 communes comportant des parcelles épandues, situées principalement au Nord et au Sud du département, sont classées en zone vulnérable ; 2/3 des communes concernées par les épandages sont situées en zone d'actions renforcées, au sens du 5ème programme de la directive Nitrates, non encore opposable ; environ 1 commune sur 5 est située en bassin-versant algues vertes (BVAV) . Cependant aucune parcelle en BVAV ne sera épandue ; il en sera de même pour les parcelles dont le bassin-versant est en contentieux.

L'étude a pris en compte les zones d'intérêt en matière de biodiversité (ZNIEFF de types 1 et 2) et les 5 sites Natura 2000 intersectant son plan d'épandage.

Quinze communes concernées par des captages d'alimentation en eau potable sont également recensées.

Enjeux :

Les enjeux ne sont pas expressément identifiés par le dossier. Toutefois, l'évaluation des effets amène à considérer que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux des déplacements, des nuisances (olfactives), de la prévention des pollutions diffuses et de la santé humaine. Une présentation des alternatives qu'il a envisagées montre que l'intérêt de la valorisation agricole a été aussi retenue comme une forme d'enjeu.

L'aspect succinct de la description technique des process industriels et des produits résiduels qu'ils génèrent, à laquelle une présentation des mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre et de leur efficacité aurait éventuellement pu se substituer, rend délicate l'appréciation de la pertinence et de l'exhaustivité de ces enjeux.

L'Ae recommande de formuler les enjeux déterminés par le projet.

L'Ae recommande aussi que les enjeux liés à des dégradations éventuelles du milieu par accumulation de certains produits épandus soient clairement évalués.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Les études de danger et d'impact ont été menées et rédigées par la société qui gère la filière épandage de Cargill. Le dossier se présente sous la forme de 3 classeurs, accompagnés d'une version numérique. Il est globalement clair et soigné.

Du particulier au général, des points d'amélioration sont identifiables :

- les cartes des sols ne sont pas lisibles, puisque portant une codification non explicite, et non limitée aux types de sols de l'aire d'étude, la légende se matérialisant ainsi par près de 65 nuances de tons ;
- le dossier ne communique pas ou ne croise pas les données « sols », et enjeux « eaux de surface » avec celles du plan d'épandage, limitant la visibilité de sa pertinence et celle de la proportionnalité des mesures proposées ;
- le Résumé Non Technique de l'étude d'impact n'est pas placé en tête de l'étude d'impact⁴, mais il est inclus à deux reprises dans le dossier en constituant la partie 4 et la partie 11. Il renvoie à l'étude d'impact pour l'examen des mesures « compensatoires » au lieu d'en présenter une synthèse. Ce terme, utilisé par le pétitionnaire pour décrire les mesures d'Evitement, de Réduction, et de Compensation (ou mesures ERC) est d'ailleurs aujourd'hui obsolète et source de confusion ;
- la partie 2 du dossier, intitulée « étude préalable à l'épandage », décrit de nombreux aspects du projet et de l'état initial qui devraient avoir leur place dans l'étude d'impact, elle-même incorporée à la partie 1 du dossier, afin de l'éclaircir et de ne pas générer de répétitions.

L'Ae recommande de remédier à ces imperfections afin de faciliter la lecture publique du dossier.

- la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (icpe) que constitue le dossier, ne concerne, au vu de son intitulé⁵ et de son contenu, que l'évolution de son plan d'épandage alors qu'elle doit juridiquement porter sur l'icpe et son plan d'épandage. Ce point est repris ci-dessous au titre du périmètre du projet et de sa dimension de programme de travaux.

De manière globale, la teneur du projet devrait être davantage précisée :

- Le dossier ne dit pas pourquoi la surface du plan d'épandage est multipliée par 6 alors que le flux total annuel de matière sèche n'est que doublé. Ce dernier point n'est du reste pas cohérent avec le détail quantitatif des différents sous-produits dont l'évolution est nulle à faible. La fréquence des apports sur une parcelle donnée n'est pas suffisamment explicite⁶ ; les conventions de mise à disposition des sous-produits ne la mentionnent pas non plus.

L'Ae recommande de clarifier ces points, qui obèrent la compréhension du projet qui, en l'état, semblent conduire à un sur-dimensionnement considérable du plan d'épandage, non justifié par le dossier.

- Les teneurs en chlorure de sodium des sous-produits ne sont pas renseignées alors qu'elles doivent être consistantes puisque interdisant leur homologation en tant que matière fertilisante.

⁴ Exigence du CE : art. R122-5 IV

⁵ « Périmètre d'épandage pour l'utilisation en agriculture des sous-produits de l'usine CARGILL de LANNILIS (29) »

⁶ Il est simultanément fait mention d'apports bi ou triennaux, ou bien d'une surface moyenne de 600 ha d'épandage par an, ce qui ne concorde pas avec cette fréquence.

L'Ae recommande de compléter le dossier en ce sens, compte-tenu de la toxicité potentielle de ce sel les sols et cultures.

- Les assolements ne sont précisés qu'au travers de la culture principalement visée dans le système de culture (tête d'assolement).

L'Ae demande à ce que ce mode de présentation soit complété par l'exposé des successions de cultures afin de faciliter l'évaluation de leur contribution au risque de pollution diffuse⁷. Cet ajout facilitera la justification des mesures de réduction, ou plus concrètement, une confrontation des mesures attendues à celles qui découlent d'une réglementation particulière (couverts hivernaux, adaptation du calendrier d'épandage, ou des semis, de la gestion des résidus de cultures ou des repousses...).

- Les plans de fertilisation présentés reposent sur des apports de nature variable (déjections animales diverses, maîtrisables ou non et sous-produits industriels de l'usine). En l'état, ils ne sont pas complets, les compléments nécessaires à l'atteinte d'un équilibre intrants-besoin des cultures, n'y figurant pas⁸. Ils ne précisent pas non plus la nature des apports, les années où ne sont pas utilisés les sous-produits de l'usine.

Or l'évaluation environnementale doit démontrer que le fonctionnement d'ensemble du plan permet de préserver la qualité des sols et des eaux, par évitement, ou réduction. En l'état, si en moyenne, le plan d'épandage proposé paraît satisfaisant, il ne démontre pas qu'en toutes circonstances et tous lieux du plan, le résultat sera obtenu par les dispositions prises.

L'Ae recommande de présenter un plan de fertilisation complet, équilibré et d'apporter la démonstration de son efficacité (garantie d'une fréquence maximale sur une parcelle donnée, doses correspondantes des apports à enjeux, modalités de suivi adaptées...).

2-2 Qualité de l'analyse

- Périmètre de l'évaluation- Programme de travaux :

Le périmètre de l'étude apparaît comme incomplet, l'évaluation se limitant au futur fonctionnement de l'installation en matière de plan d'épandage mais ne considérant pas l'évolution du fonctionnement global de l'icpe et de ses impacts.

L'Ae recommande en particulier de justifier l'absence d'impact environnemental de la mise en place, au sein de l'usine, d'une unité de déshydratation des boues puisqu'elle constitue une composante du projet, déterminant la qualité des intrants et surtout de renseigner le bénéfice environnemental induit par l'évolution du fonctionnement de la station d'épuration de l'usine. Le devenir de l'usage la plate-forme de compostage devra également être précisé et évalué.

⁷ Chaque type de succession de culture générant différentes situations d'enrichissement des sols en nitrates (en quantité et dans le temps avant usage par la culture suivante).

⁸ Les plans de fertilisation sont déficitaires pour les intrants principaux (azote et phosphore en particulier)

- Alternatives au recyclage par épandage :

L'ampleur des surfaces utilisées par le projet dans une région caractérisée par une forte présence des élevages donne toute son importance à cette première étape de la démarche. Les critères environnementaux ayant conduit au choix de l'option « épandage » sont renseignés de manière globale et succincte. Les options du compostage, de l'incinération et de la méthanisation, ont été écartées du fait de la spécificité chimique des sous-produits rendant ces opérations peu efficaces tant sur les plans économiques que qualitatifs et réglementaires.

Afin de compléter l'exposé de la démarche suivie pour cette analyse, l'Ae recommande :

- *de renseigner la possibilité de modifier les caractéristiques « limitantes » des sous-produits par voie de process ;*
- *d'exprimer le positionnement du pétitionnaire sur l'emploi des sous-produits dans une logique d'opération ponctuelle, permettant d'en alléger le suivi environnemental, telles que les réhabilitations de sites dégradés.*

- Dimensionnement du plan d'épandage

L'Ae recommande que les éléments justificatifs du plan d'épandage, motivé par l'intérêt agronomique de résidus mais dimensionné, semble -t-il, eu égard aux éléments nocifs qu'ils comportent, soient fournis dans l'étude d'impact.

- Analyse de l'état initial :

Si le niveau de soin apporté à l'étude des sols, et notamment à leur caractère humide, à la proximité des cours d'eau, à l'évaluation globale du risque érosif apparaît comme important, il convient de noter que les analyses de sols datent de plusieurs années, les premières ayant été effectuées en 2005 : l'amplitude des dates et leur ancienneté ne permet pas de considérer ces données comme exploitables, hormis celles qui définissent la texture du sol (analyse granulométrique).

L'Ae recommande une mise à jour de ces données ainsi qu'un renseignement du niveau de compaction des sols à dominante limoneuse, au vu de leur représentativité, et de son effet sur l'engorgement superficiel des sols et la perte de nutriments au profit des eaux superficielles.

Les habitats à enjeux ont été identifiés et listés de manière exhaustive. La représentation cartographique des milieux oligotrophes⁹ ou acides, potentiellement sensibles aux épandages, aurait dû être établie pour clarifier le risque d'une pollution de proximité.

- Analyse des effets :

L'étude identifie valablement une partie des effets du projet, en termes de nature (impacts temporaires ou non, directs et indirects,...) mais n'évalue pas systématiquement leurs niveaux. De nombreux effets sont qualifiés de nuls, sans que la démonstration ou la justification même sommaire de cette appréciation soit fournie. Certains impacts, comme celui des nuisances

⁹ Milieux plutôt acides (ou contenant peu d'éléments nutritifs, le plus souvent « porteurs » d'un caractère alcalin), convenant à des ensembles de plantes, plutôt rares ou menacées...

olfactives, sont tantôt considérés comme nuls, puis négligeables, peu probables, ou encore temporaires : au final, le doute subsiste sur le niveau de cet effet particulier.

L'évaluation des effets distants devra être améliorée : l'étude d'impact précise que les milieux porteurs d'enjeux (parcelles épandues à forte biodiversité, ou à statut de site Natura 2000) sont bien exclus du plan d'épandage mais n'identifie pas de risque de mobilité des apports vers des milieux à enjeux, attenants au plan : dans le cas, probable, de la proximité de milieux oligotrophes en aval des parcelles épandues, la richesse des apports en calcium (originelle ou induite par chaulage) est susceptible de permettre l'entraînement de cet élément et de favoriser ainsi, à terme, un changement de flore.

L'Ae recommande d'étudier la nécessité d'une mesure de suivi en ce sens auprès des instances concernées (administration et opérateurs) et de mettre à disposition du public les termes, modalités et conclusions de cette consultation.

En revanche certains raisonnements apparaissent comme erronés, ou en tout cas inadaptés, dans une démarche d'évaluation environnementale. Il s'agit de tous ceux qui reposent sur un principe probabiliste lié à une approche macroscopique, comme ceux justifiant l'absence d'impact parce que la part des masses d'eau susceptibles d'être concernées est faible. Un tel raisonnement ne peut en aucun cas garantir l'absence d'incidences notables. De même les assertions reposant sur le fait que des limites réglementaires sont respectées, n'apportent pas à coup sûr la démonstration d'incidences non notables.

L'Ae recommande que ces raisonnements soient remplacés par une justification effective de la maîtrise de ces incidences de manière qu'elles soient non notables.

Plus globalement et prioritairement, la dynamique évolutive des sous-produits, en champ, est en partie renseignée, en termes de disponibilités pour les cultures ou de possibilité d'humification, mais elle ne précise pas le devenir et la mobilité des éléments susceptibles d'affecter l'environnement au vu de la spécificité des intrants et des risques environnementaux que leur usage peut induire¹⁰. Plus spécifiquement, l'approche « flux », présentée comme une base de prévention pour les ETM¹¹ et CTO¹², éléments ou molécules naturellement concentrés par les algues, apparaît comme insuffisante pour juger de l'effet des apports quant à ces entités peu dégradables, notamment le cadmium et les PCB qui présentent des niveaux de concentration les plus proches des valeurs admissibles.

Au vu de la spécificité des intrants du plan d'épandage, l'Ae recommande de compléter cette expertise afin de permettre l'évaluation des effets, positifs ou négatif du projet, sans omettre la prise en compte de leur influence particulière sur la mobilité du phosphore¹³.

- Pertinence des mesures :

De façon générale, elles ne sont pas identifiées en tant que ERC pour faciliter la lecture de la priorité donnée à l'évitement vis-à-vis des mesures de réduction, ou encore d'accompagnement. Le principe d'évitement transparaît cependant, avec notamment celui des

10 Chlorure de sodium, Arsenic et polluants persistants présents dans les algues brunes

11 Eléments-Traces Métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et selenium)

12 Composés-Traces Organiques : ensemble de PCB (pour polychlorobiphényles) toxiques, et hydrocarbures « à cycles » aux effets mutagènes ou cancérigènes)

13 Le silicium, contenu dans les gâteaux celluloseux, et le calcium sont en mesure de libérer les phosphates piégés par le sol et d'accroître donc le risque de sa diffusion vers les eaux superficielles.

périmètres de captage ou encore la réduction de la proportion de surface classée en aptitude « moyenne »¹⁴ au sein du plan d'épandage. Le proportionnement des mesures aux niveaux d'enjeux, en particulier pour la préservation qualitative des eaux de surface, n'est pas apparent. La formulation des mesures proposées est souvent celle d'une simple recommandation ou option, sans que l'engagement du pétitionnaire et de ses cocontractants à les mettre en œuvre soit exprimé.

Ce positionnement devra être clairement exprimé, notamment en ce qui concerne la mise en place de bandes rivulaires « tampons » destinées à capter les nutriments mobiles susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Sur le plan des effets olfactifs du projet, l'Ae recommande d'exposer les modalités d'organisation temporelle entre transport, mise en tas, épandage et enfouissement permettant de limiter au minimum les dégagements d'odeur, dans la mesure où les durées de stockage pourront être de l'ordre de l'année. Au vu de secteurs du plan d'épandage se caractérisant par une forte densité d'urbanisation¹⁵, l'Ae recommande de faire apparaître un engagement à ce que les apports de boues non chaulées (dont la proportion n'est pas donnée), potentiellement les plus odorantes, soient réservés aux secteurs les plus éloignés d'une fréquentation humaine (résidences, sites d'intérêt patrimonial, récréatif...).

L'apport d'arsenic, naturellement concentré par les algues, dont la teneur est particulièrement élevée pour les boues, est relativisé par l'étude au vu de la richesse moyenne des sols pour cet élément. La mobilité de l'arsenic et son exportabilité par les cultures dépendent de nombreux facteurs et reste difficilement prévisible, même si le projet va dans le sens de sa prévention par l'évitement des zones humides et l'effet tampon des intrants et notamment du carbonate de calcium¹⁶.

L'Ae recommande, à titre de précaution vis-à-vis de l'enjeu de la santé humaine, de compléter les suivis « sols » et « intrants » envisagés par :

- *l'élaboration d'un état initial fiable (cf. hétérogénéité des dates de d'analyses de sols),*
- *un suivi des niveaux de mobilité vers les eaux, ciblant les milieux les plus susceptibles de favoriser celle-ci et se prêtant à une instrumentation simple (situations amont limitant les apports latéraux exogènes),*
- *un suivi de l'exportation de cet élément par les cultures, ciblant, a minima, les espèces les plus sujettes à une concentration de l'arsenic dans leurs tissus comestibles.*

- Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes :

Il convient de relever que le projet évite systématiquement les bassins-versants classés pour la prolifération des algues vertes. La démonstration de l'adéquation entre projet et dispositions du SDAGE et des SAGE concernés reposera sur l'apport des compléments susmentionnés, sur le plan de la description du plan de fertilisation.

¹⁴ Sols ou situations saturés en eau en sortie d'hiver ou à l'automne, limitant le calendrier d'épandage, représentant 15 % de l'ancien plan et seulement 8,5 % dans le nouveau.

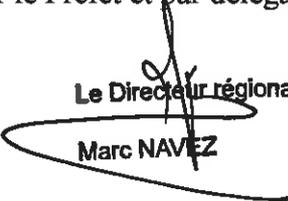
¹⁵ Cf. situation d'encerclement des parcelles agricoles, comme le littoral Nord (communes de Landeda, Plouguerneau, Plounéour-Trez) et la périphérie de Brest (Guipavas, Gouesnon).

¹⁶ Mobilité amplifiée en situation « réductrice » (sols engorgés), et pour les pH extrêmes (acidité des sols)

3 Prise en compte de l'environnement

Au vu des informations manquantes quant à la teneur du projet et des limites de l'évaluation des effets mentionnées supra, il n'est pas possible, en l'état du dossier, de conclure à l'obtention d'un effet environnemental résiduel non notable, garantissant, aux croisées des enjeux de la santé et de la préservation des usages agricoles, la gestion durable des territoires agricoles concernés.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur régional

Marc NAVEZ